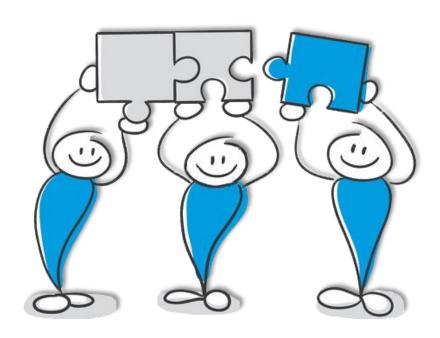
MALADIE CHRONIQUE ET TRAVAIL

Les droits des patients, de l'annonce du diagnostic à la reprise professionnelle









Continuer à travailler pendant le traitement ? C'est possible. Préparer son retour au travail est la meilleure garantie de reprendre dans de bonnes conditions.

Pour vous aider, il existe des dispositifs réglementaires adaptés à chaque statut, des interlocuteurs relais de proximité à connaître... Des solutions existent.

Notre enquête 2017 « maladies chroniques et travail » montre que les responsables d'entreprise, les managers et les collègues de travail se sentent souvent démunis face à cette situation. 97% expriment le souhait de mieux aider la personne malade mais ne savent pas comment s'y prendre.

Maintenir une bonne communication avec eux peut s'avérer un atout précieux dans la préparation de ces phases transitoires.

Ce livret présente les dispositifs en vigueur pour chaque statut., un annuaire d'interlocuteurs de proximité, des témoignages et quelques repères pour maintenir une bonne qualité d'échanges avec l'entourage professionnel.

Enfin, n'hésitez pas à rencontrer les assistants de service social de l'hôpital.

Les étapes



Comprendre ce qu'est une maladie chronique

Les premières démarches

Continuer à travailler pendant les traitements ?

Préparer le retour au travail ?

TABLE DES MATIÈRES



- Vous êtes salarié de droit privé
- Vous êtes agent de la fonction publique
- Si vous êtes travailleur indépendant (artisan, commerçant, profession libérale)
- Si vous êtes exploitant agricole non salarié
- La reconnaissance en qualité de travailleur handicapé
- La pension d'invalidité
- Si vous êtes étudiant
- Annexes

Vous êtes salarié de droit privé



Conseil

Lorsque cela est possible.

Des échanges avec votre manager et vos collègues qui peuvent vous aider dans la préparation de ces périodes de transition.

Plusieurs acteurs peuvent vous accompagner lors de votre retour :

- Votre médecin traitant et votre oncologue : ils vous connaissent tous deux et vous accompagneront au mieux dans vos démarches.
- Le médecin du travail a un rôle clé dans votre démarche. Il évaluera votre état de santé et au regard des exigences de votre poste de travail. Il pourra émettre des recommandations pour votre retour au travail. Il est soumis au secret médical.
- L'infirmière du travail peut aussi être sollicitée pour vous apporter écoute et information.
- Une assistante sociale (de votre établissement de soins, du service social de votre assurance maladie ou de votre service de santé au travail) pourra vous donner des informations concernant vos droits et vous guider dans vos démarches. Elle est soumise au secret professionnel.

Votre employeur ou le responsable des ressources humaines eux aussi ont leur rôle à jouer. Ils sont tenus de prendre en considération les recommandations du médecin du travail et propositions de mesures individuelles. Informer le plus précocement possible son employeur ou le responsable des ressources humaines (supérieur direct, services des ressources humaines...) permet de trouver une solution plus adaptée aux restrictions médicales posées et aux contraintes de l'entreprise existantes. Vous n'étes pas tenu légalement d'informer de la nature de votre maladie votre employeur.

Vous devez informer votre employeur rapidement de votre arrêt de travail et le faire parvenir dans les 48 heures à votre d'assurance maladie. Ceci est aussi important pour percevoir les indemnités journalières.

- Première étape, la visite de pré-reprise auprès du médecin du travail.
 - C'est une visite médicale avec le médecin du travail pendant votre arrêt de travail.
 - Elle est gratuite et confidentielle.
 - Elle est obligatoire au-delà de 3 mois d'arrêt mais vous pouvez la demander à n'importe quel moment dès qu'un retour au travail s'annonce difficile.

Elle ne peut être sollicitée que par :

- Le **salarié** : vous pouvez trouver les coordonnées de votre médecin du travail sur votre fiche d'aptitude mais vous pouvez aussi consulter l'affichage dans l'entreprise, solliciter votre employeur, les délégués du personnel ou un collègue de travail.
- ✓ Le médecin traitant.
- ✓ Le médecin conseil de la sécurité sociale.



Il vous accompagne et est le lien avec votre employeur et les médecins de la caisse d'assurance sociale. Il peut envisager avec vous des formations pour soutenir le maintien dans l'emploi.

La visite de pré-reprise a pour objectif de rechercher les mesures nécessaires au maintien dans l'emploi dès lors que l'évolution de l'état de santé rend incompatible un retour sur le poste de travail (demande de RQTH, aménagement de poste, acquisition de matériel, modification des horaires...). Pour cela, il aura besoin d'avoir le plus d'informations possibles sur votre état de santé et les soins que vous avez reçus. N'hésitez pas à lui procurer les documents que vous avez sur votre prise en charge. Sous réserve de votre accord, il pourra se mettre en rapport avec votre oncologue ou votre médecin traitant.

De la même manière, avec votre accord, il peut contacter l'employeur pour étudier votre poste de travail et faire des préconisations d'aménagement.

Par ailleurs, il travaille avec une équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ainsi qu'avec des partenaires tels que :

- L'assistante sociale:
- Un psychologue du travail;
- Le sameth (Service d'Appui au Maintien en Emploi des Travailleurs Handicapés), est un partenaire de l'AGEFIPH dédié au maintien dans l'emploi des personnes qui sont en difficulté sur leur poste de travail en raison d'un problème de santé.



Dès lors que le médecin du travail a décelé un risque d'incompatibilité entre l'état de santé de la personne et son poste de travail (générant ainsi une situation de handicap), le SAMETH peut être mobilisé (par le médecin du travail, l'employeur, le salarié ou autre partenaire ayant connaissance de la situation).

 Dans les entreprises ayant signé un accord interne sur le Handicap avec les partenaires sociaux, la Mission handicap est à votre disposition de la même manière.

2 deuxième étape : la reprise du travail

Au moment de la reprise de votre activité et après un arrêt supérieur à 1 mois, votre employeur doit planifier une visite médicale obligatoire. Elle est appelée visite de reprise et réalisée au moment de la reprise ou dans les 8 jours qui suivent.



Lors de cette visite, votre médecin du travail délivre son avis sur votre aptitude à reprendre votre poste.

Le médecin du travail peut émettre des recommandations à l'employeur concernant des aménagements de poste ou un reclassement professionnel (la recherche de reclassement est une obligation qui incombe à l'employeur).

Un avis d'inaptitude est émis lorsque le médecin du travail constate que votre état de santé justifie un changement de poste et qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation de poste de travail n'est possible.

Il est possible de contester l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail sur les éléments médicaux en saisissant le conseil des prud'hommes en référé dans les quinze jours qui suivent l'émission de cet avis d'inaptitude.

Le conseil des prud'hommes nomme alors un expert médical figurant sur la liste des experts agrées auprès de la cour d'Appel, sans prononcer de décision sur la contestation au fond.

En cas d'inaptitude la rupture du contrat de travail pourra être envisagée par votre employeur dans les trois cas suivants :



- impossibilité par l'employeur de proposer un poste de reclassement,
- refus du salarié d'accepter le poste de reclassement proposé
- avis du médecin du travail indiquant que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé, ou que son état de santé fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.

Il est possible d'effectuer une reprise à temps partiel thérapeutique.



Celui-ci permet une reprise progressive du travail, et doit faire suite à un arrêt de travail.

La reprise du travail dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique est prescrite par le médecin traitant ou par le médecin qui a délivré les arrêts de travail. Ce médecin estime l'état de santé de son patient non propice à une reprise complète.

Deux autres interlocuteurs interviennent dans les démarches : le médecin-conseil de la sécurité sociale et le médecin du travail. Leur domaine de compétence est différent.

A SAVOIR



En cas d'inaptitude une pension d'invalidité peut être accordée, elle sera versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). En Affection de longue durée (ALD), les indemnités journalières de la sécurité sociale ou compagnie d'assurance sont exonérées d'impôt.

Quelle est la procédure de mise en place d'un temps partiel thérapeutique ?

En premier lieu, le salarié doit transmettre la prescription médicale du médecin traitant à la caisse d'assurance maladie dont il relève. Celle-ci donne son accord après avis du médecin-conseil. Elle établit la durée et le montant des indemnités journalières.

En second lieu, l'employeur informé par son salarié demande au médecin du travail de fixer une date de visite médicale de reprise.

Le médecin du travail va se prononcer sur la capacité du salarié à reprendre son activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

La durée de ce temps partiel thérapeutique est variable selon le cas, elle ne dépasse pas en principe de 12 mois.

Si à l'issue de la période de mi-temps thérapeutique, la reprise à temps complet s'avère impossible, une mise en invalidité peut être demandée afin de continuer à travailler à temps partiel tout en cumulant, éventuellement, une pension d'invalidité.



Aucune disposition réglementaire ne fixe les modalités d'application dans l'entreprise d'une reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique. C'est vous qui discuterez des modalités de cette reprise à temps partiel avec votre médecin du travail, de sorte que soit convenue la répartition de vos heures de travail dans la semaine avec votre employeur. Celui-ci peut, en effet, invoquer l'impossibilité de cet aménagement du fait des contraintes de fonctionnement de l'entreprise.

Le cas particulier du salarié en CDD

En cas de maladie d'origine non professionnelle, l'employeur n'est pas tenu de prolonger le CDD du salarié. Lorsque la date du terme du CDD de ce salarié intervient pendant l'arrêt de travail le contrat prend fin à la date prévue.



Dans la cas d'un CDD de remplacement d'un temps partiel thérapeutique ou d'un arrêt maladie : dès lors que le contrat de travail à durée déterminée mentionne que le motif du remplacement est celui d'assurer le remplacement d'un temps partiel thérapeutique d'un salarié, il est prévu que le CDD prenne fin lors du retour du salarié ou de la fin de son temps partiel thérapeutique.

Témoignage



« Je suis salariée d'une entreprise privée depuis plusieurs années. J'occupais un poste administratif qui nécessitait des déplacements lorsque j'ai appris que j'étais atteinte d'un cancer du sein.

Le protocole médical mis en œuvre m'impose d'être en arrêt de travail depuis plus d'un an.

Aujourd'hui je suis très vite fatiguée, j'ai des pertes de mémoire, des difficultés pour me concentrer, des douleurs articulaires,..... je ne sais pas quand disparaîtront les effets secondaires des traitements.

Fatiguée, je voulais réintégrer mes fonctions progressivement. Pour me conseiller, je me suis adresser à...

J'avais besoin d'être conseillé pour évaluer au plus juste mes capacités physiques et cognitives, d'être rassurée sur mes compétences professionnelles, d'être accompagnée dans les éventuelles démarches administratives à mener.... Les interlocuteurs qui m'ont aidée

Reprendre à temps partiel dans une entreprise privée m'a fait perdre X% de revenu....;

Enfin pour toutes les informations sur mes droits, je me suis adressée...»

Vos contacts



02

Vous êtes agent de la fonction publique



Que pour la fonction publique ?

Votre maladie a ouvert droit à un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD), octroyé après avis du comité médical compétent.

Procédure

Quand vous serez autorisé à reprendre votre activité, après avis de votre oncologue ou de votre médecin traitant, vous devrez adresser une demande au comité médical par le biais de votre collectivité (lettre de l'agent, certificat médical).



Si votre médecin vous a conseillé un temps partiel thérapeutique, c'est dans ce courrier que vous le mentionnerez, en indiquant la quotité de temps de travail souhaitée (50 %,60, 70 ,80 ou 90%).

Vous serez convoqué par un médecin spécialiste agréé (celui que vous avez déjà vu pour l'octroi du congé maladie).

Il rendra ses conclusions au comité médical qui statuera sur votre aptitude à la reprise du travail, ou non.

■ Vous êtes reconnu apte à exercer vos fonctions

Vous reprenez vos fonctions, et pourrez le cas échéant bénéficier d'un aménagement spécial de vos conditions de travail.



Vous pouvez être autorisé après avis du comité médical à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, (service qui ne peut être inférieur à un mi-temps) pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite de un an pour une même affection.

Durant cette période vous serez rémunéré à plein traitement.

Le médecin de prévention est informé des conclusions du comité médical, c'est lui qui évaluera lors de la consultation de reprise du travail la nécessité d'un aménagement de poste. Il préconisera la répartition des jours ou demi-journées travaillées dans la semaine, si vous reprenez à temps partiel thérapeutique, ou aménagera les horaires. Il peut demander l'achat de matériel ou équipement adapté à votre état de santé. Il proposera un changement de poste si besoin.

Les éventuelles restrictions seront notées dans la fiche d'aptitude (exemple : pas de port de charges de plus de ...kg, pas de station debout prolongée..).

Lors de cette visite vous pouvez amener tous les documents médicaux en votre possession, afin que le médecin prenne connaissance de votre parcours de soin.

Vous êtes apte à reprendre le travail, mais vous avez encore des traitements, ou des conséquences des traitements sur votre santé, vous ne pouvez peut être pas exercer le même métier dans les mêmes conditions : vous pouvez demander la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapés) Voir page 18.

De même, si vous êtes titulaire de la RQTH, vous pouvez saisir, conjointement avec votre employeur, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Il peut participer financièrement aux frais liés aux aménagements de poste sur site, de télétravail ou de formation,...utiles lors de votre reprise.

Vous êtes reconnu inapte à exercer vos fonctions

Le CLM ou CLD continue à courir ou est renouvelé jusqu'à la durée maximale de CLM (3 ans) ou CLD (5 ans) rémunéré.



A l'expiration de la dernière période renouvelée, si vous n'êtes pas apte à reprendre votre service, vous êtes soit reclassé dans un autre emploi, après avis du comité médical, soit mis en disponibilité d'office pour maladie.

Si l'inaptitude est définitive (inapte à tout poste) vous pouvez être admis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme.

Si à l'expiration de votre CLM ou CLD, vous refusez sans motif valable lié à votre état de santé le ou les postes qui vous sont proposés, vous pouvez être licencié (fonction publique ?) après avis de la commission administrative paritaire.

N'hésitez pas à rencontrer l'assistante sociale du personnel de votre collectivité, elle peut vous informer sur vos droits, vous guider dans vos démarches, vous conseiller.

Elle peut vous aider lors de votre arrêt maladie, mais aussi vous aider à préparer votre reprise d'activité en assurant un lien entre vous et la collectivité, en permettant aussi d'anticiper une éventuelle recherche de poste. Par ailleurs elle peut vous rencontrer à votre domicile. De par ses missions elle est la seule autorisée à prendre contact avec vous durant votre arrêt maladie.

L'assistante sociale est soumise au secret professionnel.

En cas d'inaptitude une pension d'invalidité peut être accordée, elle sera versée par la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).





03,

Si vous êtes travailleur indépendant (artisan, commerçant, profession libérale)



Les premières démarches

Mes premiers interlocuteurs

Des indemnités journalières peuvent être versées sous conditions de revenu aux travailleurs indépendants qui se trouvent dans l'incapacité physique temporaire d'exercer son activité, constatée par le médecin traitant. La durée de versement des indemnités journalières varient en fonction du type d'arrêt de travail prescrit. Dans le cas d'une affection de longue durée exonérante (ALD) la prise en charge est totale pendant 3 ans au maximum.

En fonction de l'évolution de votre état de santé l'assurance invalidité peut prendre le relais du versement des indemnités journalières.

Si vous êtes à jour de vos cotisations et reconnu invalide la caisse pourra verser sous certaines conditions une pension d'invalidité.

Au-delà de 90 jours d'arrêt de travail, vous pourrez sur demande obtenir une dispense du paiement des cotisations provisionnelles de retraite de base, de retraite complémentaire, d'invalidité et de décès et/ou déposer une demande d'aide auprès de la commission d'action sanitaire et sociale de votre caisse pour prise en charge de toute ou partie des cotisations dues.

Depuis le ler janvier 2017, les indépendants peuvent prétendre à un temps partiel thérapeutique sur prescription médicale et percevoir des indemnités journalières dans le cadre des prestations supplémentaires du RSI.

Au regard des montants plutôt faibles des indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail complet, l'indemnisation du temps partiel thérapeutique sera toutefois souvent insuffisante pour maintenir des revenus confortables aux indépendants en reprise graduelle de travail. Les indépendants ont donc tout intérêt à souscrire une couverture complémentaire par le biais d'un contrat de prévoyance, qui compense aussi les périodes de temps partiel thérapeutique.

Faire appel à une pension d'invalidité

Si vous recevez une pension d'invalidité, vous pouvez exercer une activité professionnelle si elle est différente de votre activité initiale. Vous pouvez aussi cumuler la pension d'invalidité avec les revenus professionnels dégagés par l'entreprise sans participation personnelle. En cas de pension d'incapacité totale au métier, les revenus sont soumis à certaines contraintes.

Si vous êtes commerçant, être le bénéficiaire d'une pension d'invalidité partielle n'empêche pas la reprise d'une activité professionnelle sous réserve d'une certaine limite.

En cas d'inaptitude une pension d'invalidité peut être accordée pour les indépendants par le RSI.

Pour plus d'informations : www.rsi.fr

Témoignage



Vos contacts



04,

Si vous êtes exploitant agricole non salarié



Les chefs d'exploitation agricole et les chefs d'entreprise agricole ne peuvent pas prétendre aux indemnités journalières de l'Assurance Maladie. Ils ne bénéficient de prestations en espèces (indemnités journalières et rentes) qu'au titre de l'assurance Accident du travail et maladies professionnelles des non-salariés agricoles (ATEXA).

A partir du ler janvier 2018, les travailleurs agricoles non-salariés pourront prétendre au temps partiel thérapeutique sur prescription médicale et percevoir des indemnités journalières à ce titre.

En cas d'inaptitude, une pension d'invalidité peut leur être accordée par la Mutualité sociale agricole (MSA) s'ils n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite et s'ils sont assujettis à l'assurance maladie des non-salariés agricoles (AMEXA) depuis au moins un an. Ils doivent également être reconnus totalement ou partiellement (au moins des 2/3) inaptes à l'exercice de la profession agricole par suite de maladie, d'usure prématurée de l'organisme ou d'accident de la vie privée, même si l'inaptitude résulte partiellement d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire.

Pour plus d'informations : www.msa.fr



Vos contacts



05/

La reconnaissance en qualité de travailleur handicapé

C'est une démarche que vous accomplissez seul avec votre médecin traitant. Prenez le temps d'en discuter et d'identifier les avantages et potentiels inconvénients que ce statut pour procurer.

Le dispositif de reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) s'adresse aux personnes en capacité de travailler, mais présentant des difficultés à exercer certains types d'activités professionnelles en raison de problèmes de santé (maladies, handicaps).

La maison départementale des personnes handicapées de votre département peut vous accorder la RQTH. Vous pourrez ainsi bénéficier d'une orientation ou d'un accompagnement visant au retour ou au maintien dans l'emploi sur un poste compatible avec votre état de santé.

Pourquoi faire la demande RQTH ?

De retour au sein de votre entreprise, si vous êtes dans l'impossibilité de conserver votre emploi antérieur, la RQTH vous permet :

- Un accès facilité à certaines formations,
- Un accès facilité à un bilan de compétences et d'orientation professionnelle,
- Un aménagement de poste ou l'achat de matériel, à faire valoir auprès de votre employeur qui pourra bénéficier d'un accompagnement spécifique visant la recherche de solutions adaptées dans le cadre du maintien en emploi (appui du SAMETH).

Si vous ne pouvez pas conserver votre poste de travail et que tout reclassement dans l'entreprise est impossible vous pouvez être licencié et serez indemnisé par l'employeur.

Si vous recherchez un emploi, la RQTH permet :

- Un accès à « Cap Emploi », réseau spécialisé d'agences proposant un accompagnement spécialisé pour le retour à l'emploi,
- Un accès à des formations professionnelles qualifiantes,
- Un accès à des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi,
- La possibilité de la faire valoir en vue d'une embauche.

Comment procéder pour demander la RQTH ?

Pour être reconnu travailleur handicapé, vous devez déposer votre demande de RQTH auprès de la Mission départementale des personnes handicapées rattachée à votre lieu de résidence. Pour cela vous devrez compléter un formulaire disponible en ligne accompagné du certificat médical et de toutes les pièces justificatives.

Il s'agit du formulaire Cerfa N°13788*01. Il comprend le formulaire N°51299*01 et un certificat médical Cerfa N°13878*01 à faire compléter par votre médecin traitant. Le tout est à envoyer ou à déposer à la MDPH (accompagné d'une photocopie de la carte d'identité et d'un justificatif de domicile.

La RQTH est attribué pour une durée de 1 à 5 ans, renouvelable.

Pour plus d'informations : www.mdph.fr



Témoignage



Mon expérience

Vos contacts



A savoir

Les entreprises de plus de 20 salariés ont obligation d'emploi de personnes handicapées (6% de l'effectif).

La pension d'invalidité



Il existe 3 catégories de pension d'invalidité. Le classement dans une des catégories dépendra de votre état de santé notamment :

- I re catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée.
- 2^e catégorie : invalides absolument d'incapable d'exercer une profession quelconque
- 3^e catégorie : invalides incapables d'exercer une profession et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Son montant est variable et est fonction de la catégorie de la pension d'invalidité et de votre salaire moyen. MONTANT ???

Pour les adhérents au régime social des indépendants les termes diffèrent, on parlera de :

Pension pour incapacité partielle au métier

L'assuré peut bénéficier de cette pension si son état présente une perte de capacité de travail ou de gain supérieure à 2/3 par rapport aux conditions physiques requises pour la profession exercée. La pension annuelle est égale à 30 % du revenu annuel moyen.

Pension pour invalidité totale et définitive

L'assuré peut en bénéficier s'il est médicalement reconnu en état d'invalidité totale et définitive et si l'accès à l'emploi est restreint de façon importante et durable. La pension annuelle est égale à 50 % du revenu annuel moyen.

Si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité tout en travaillant, vous pouvez percevoir votre pension d'invalidité après 60 ans et au plus tard jusqu'à 65 ans sous réserve des règles du cumul.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à la caisse dont vous dépendez.

Témoignage



« Mon diagnostic de cancer du sein date d'une douzaine d'année. A l'époque je travaillais. Grâce au traitement, j'ai pu reprendre mes fonctions suite à quelques légères adaptations de mon poste de travail.

Malheureusement la pathologie a refait surface.

Cette fois-ci, j'ai dû subir une mastectomie. Entre le traitement et les délicates poses de prothèses, je suis restée en arrêt plus longtemps et j'ai bénéficié de plusieurs mois en temps partiel thérapeutique lors de ma reprise professionnelle l'an dernier.

Ce rythme de travail à mi-temps me convient tout à fait. En effet, même si j'ai dû encore modifier mon poste de travail pour tenir compte de mes nouvelles capacités physiques, avec le recul, je sais que mes compétences professionnelles sont préservées grâce au temps qu'il m'est donné pour me reposer et prendre soin de moi.

Ma priorité c'est sauvegarder ma santé en conservant ce rythme de vie qui me correspond. Je veux aussi pouvoir garantir mon avenir professionnel et le montant de mes revenus. C'est pourquoi, mon temps partiel thérapeutique atteignant son terme, j'ai demandé à bénéficier d'une pension d'invalidité première catégorie.

Je veux rester active et en bonne santé et la pension d'invalidité me parait être la solution adaptée pour maintenir ma qualité de vie retrouvée. »

Si vous êtes étudiant



Vous êtes inscrits auprès d'une mutuelle étudiante, votre rattachement à la sécurité sociale étudiante est donc effectif : vos frais de santé seront remboursés pendant toute la durée de l'année universitaire par votre mutuelle.

Elle est votre interlocuteur concernant la prise en charge des frais de santé et vous pouvez donc l'interpeller pour toute question.

De même dès l'annonce du diagnostic et tout au long de votre traitement vous pouvez contacter :

- Le Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIMPPS).
 - Médecins et infirmiers y accueillent les étudiants. Les assistants de service sociaux du service vous accompagneront dans les démarches qui en découlent.
- Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)

Le service social du Crous a pour mission de renseigner les étudiants et de les aider dans l'organisation et le bon déroulement de leurs études.

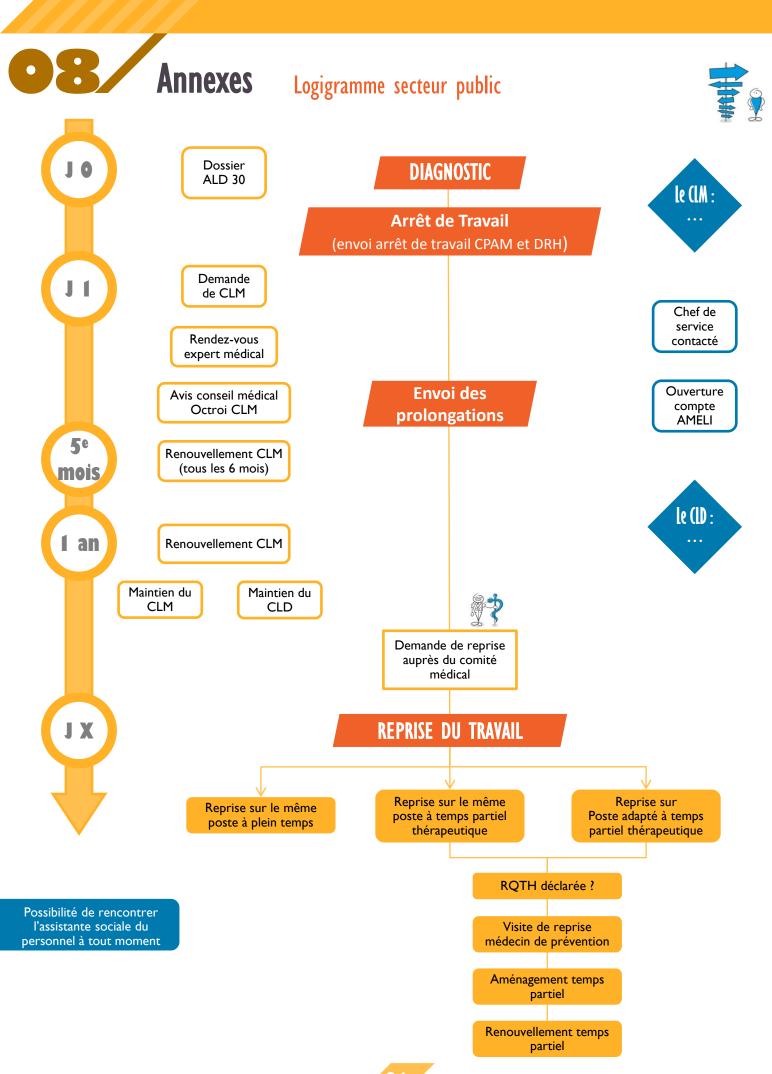
Pour répondre aux besoins liés aux problèmes de santé, les assistants de service social collaborent avec les services de médecine préventive, les chargés de mission handicap dans les universités, la MDPH,et vous aideront dans la réalisation des formalités administratives notamment auprès de votre mutuelle étudiante.

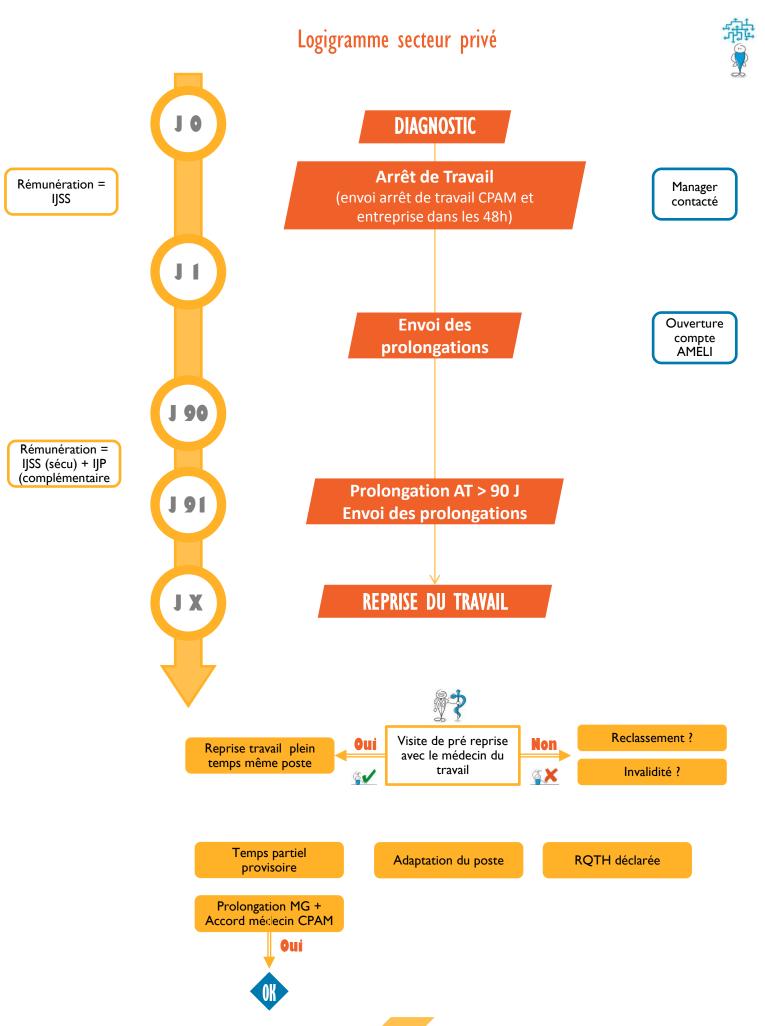
Si vous rencontrez des difficultés financières vous pouvez déposer une demande d'aide financière (aide spécifique d'allocation ponctuelle) afin de vous aider à prendre en charge des frais liés à votre santé.

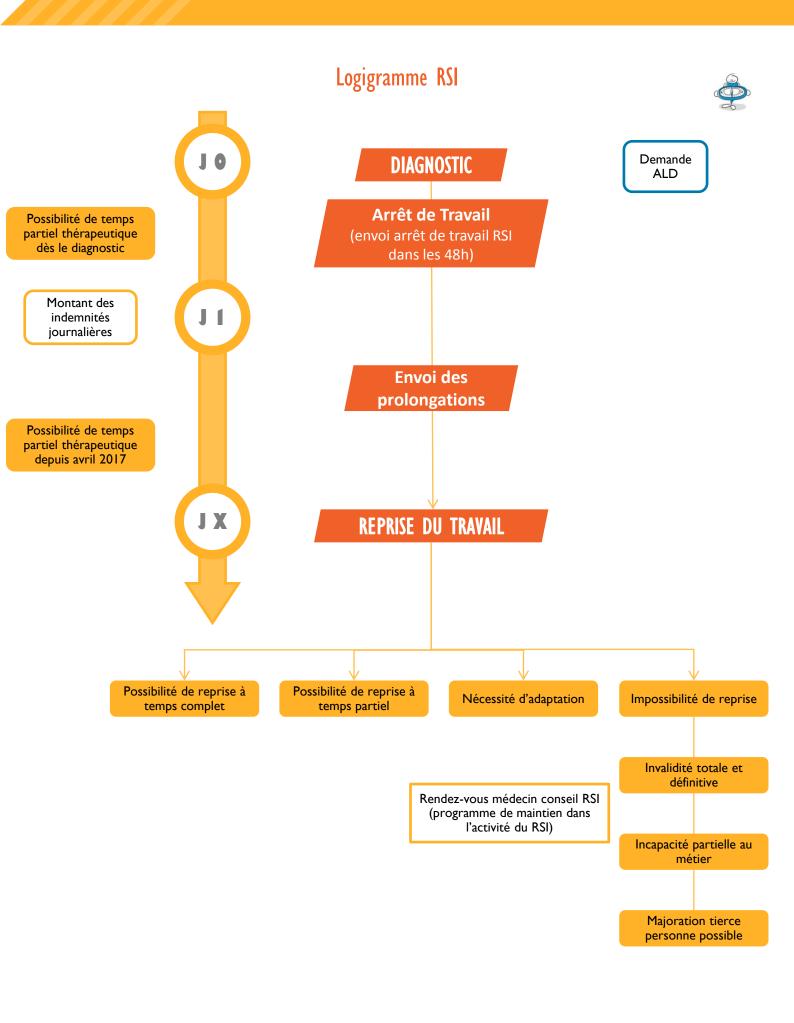
Pour en savoir plus consulter le site internet de votre université.











VOS CONTACTS Service Alex....

Mes questions

1) Dois le dire à tout le monde au travail?

Vous n'avez aucune obligation légale de parler de votre maladie à votre employeur. Cependant

2) Est-ce que je vais pouvoir continuer à travailler pendant le traitement ?

2) Ma maladie ne se voit pas et pourtant je suis malade.

Souvent les personnes malades ont besoin que les autres connaissent leurs difficultés ou reconnaissent leur état.

Cela peut faciliter la communication, favoriser un compréhension réciproque, s'autoriser à dire non. Cela peut limiter les non dits sources de stress pour vous et l'entourage. Etre reconnu fragile dans cette période peut participer au processus d'acceptation et de reconstruction.

3) Quels sont mes interlocuteurs prioritaires dans l'entreprise ou l'institution ?

Le manager
Le médecin du travail
Le responsable ressources humaines
Le CHSCT
L'assistante sociale
Le délégué du personnel

4) Que va-t-il se passer durant mon absence?

Rester en contact peut être une bonne solution. Le dialogue avec mon manager permettra d'organiser au mieux votre absence. Il peut être interressant de préparer un plan de retour avec votre manager, le rsponsable RH ou la médecin du travail.

- 5) Puis-je être licencié?
- 6) Au retour est-ce que l'on va me voir comme une malade ? Ou à l'inverse comme une personne avec le même niveau d'énergie qu'avant ?

En fonction du regard des autres qui peut avoir changé, prenez le temps de communiquer, osez dire non....

- 7) Cela ne va-t-il pas être trop difficile de reprendre le rythme ? Si je me sens fatigué par moment, comment gérer cela ?
- 8) Et si je ne peux plus exercer mon métier?
- 9) Et si j'ai envie de faire autre chose
- 10) Je suis demandeur d'emploi, comment procéder? Ai-je droit aux indemnités journalières? Votre médecin peut vous prescrire un arrêt de maladie pendant la période où vous êtes sans emploi. Il est important que vous utilisiez cette possibilité. Vous reprendrez votre recherche d'emploi après l'arrêt. Les droits de Pôle emploi sont faits pour cela. Vos indemnités journalières seront calculées sur la base des rémunérations perçues lors de vos derniers mois de travail. Il faut satisfaire au moins une des conditions suivantes pour les percevoir : recevoir un versement d'allocation de l'assurance chômage ; avoir été indemnisé au cours des 12 derniers mois ; avoir cessé votre activité salarié depuis moins de 12 mois.

Si vous ne remplissez aucune de ces conditions prenez contact avec l'assistante sociale de la caisse d'assurance maladie.

Enfin si vous obtenez une ROTH c'est can emploi qui vous

Mieux connaître les questions que se pose votre entourage professionnel vous aidera à être plus à l'aise dans votre façon de communiquer

Parler ou non de son cancer : une décision personnelle Annoncer votre maladie à vos collègues peut avoir des **répercussions positives comme négatives**. Il vous appartient donc de peser le pour et le contre en fonction de votre situation. Vous pouvez également demander l'avis d'un médecin du travail. Celui-ci est tenu au respect du secret professionnel.

Les questions que se posent vos collègues

Comment je peux l'aider ?
Va-t-il guérir ?
Combien de temps va durer son congé de maladie ?
Est-ce qu'il peut travailler pendant les traitements ? Comme avant ?
Est-ce que je peux lui parler de sa maladie ? Cela me gène.
Qui est au courant dans l'entreprise ?
Que va-t-il se passer pendant le traitement ,
Est-ce ces cheveux vont tomber ? ...

En règle générale, **exprimer clairement** à vos collègues de vos envies et préférences facilitera votre relation. **Les questions que se posent vos managers**

Le pauvre, comment cela va-t-il se passer ?
Comment s'organiser pendant le congé ?
Peut-on le solliciter à distance ? Cela me gène.
Comment va-t-on faire pour atteindre les objectifs de l'équipe ?
Doit-on le remplacer ?
Que doit-on dire à l'équipe et comment en parler ?
Comment répartir la charge de travail ? Vont-ils accepter ?
Vont-ils pouvoir le faire ?
Je ne connais pas toutes les démarches qui peut m'aider ?
Est-ce que je vais être capable de gérer cette situation ? *

Et bien souvent le manque de communication engendre de fausses représentations, des non dits, des peurs et frustrations des deux côtés. Des personnes peuvent avoir tendance à se cacher derrière des silences, à minimiser ou donner des messages d'espoir qui paraissent peu appropriés. Ces attitudes sont susceptitbles de générer un plus fort sentiment d'isolement de la part du malade. Apprenez à ajuster au mieux votre communication même si cela n'est pas facile. Les patients disent qu'ils peuvent trouver un précieux soutien auprès de leurs collègues. Et si on peut parler, pourquoi ne pas tenter d'écrire.

Pour vous aider dans cette communication ...;

Garder contact avec vos collègues pendant votre absence peut faciliter votre retour au travail. De plus, un coup de fil de temps en temps peut rendre votre congé maladie plus agréable. Mais si au contraire, vous souhaitez "rester dans votre bulle", votre attitude est tout aussi respectable. Ce peut être l'occasion pour vous de vous éloigner un peu de votre activité professionnelle pour vous concentrer sur votre vie privée.





